



14.10.2016

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché

(COM(2016)0287 – C8-0193/2016 – 2016/0151(COD))

Rapporteur pour avis: Daniel Buda

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, vise à moderniser le paysage audiovisuel et à le mettre en adéquation avec les évolutions du marché, de la consommation et des technologies. L'augmentation constante de la convergence entre la télévision, les services distribués par l'internet et les nouveaux modèles commerciaux qui émergent, tels que la vidéo à la demande ou les contenus générés par les utilisateurs, appellent un réexamen du champ d'application de la directive «services de médias audiovisuels» (directive SMA), ainsi que de la nature des règles applicables à tous les acteurs du marché, y compris les règles relatives à la protection des mineurs et les règles en matière de publicité.

De ce fait, la présente proposition s'inscrit dans la stratégie pour un marché unique numérique, adoptée le 6 mai 2016, et s'appuie sur les conclusions de l'évaluation REFIT envisagée dans le programme de travail 2015 de la Commission. Ce cadre juridique révisé assure un équilibre entre la compétitivité et la protection des consommateurs, facilite l'accès aux services de contenu en ligne et garantit un niveau de protection adéquat et uniforme, en particulier des mineurs et des citoyens, contre les contenus préjudiciables et les discours de haine sur l'internet.

Plus précisément, les principaux objectifs de la proposition sont axés sur trois grands problèmes: a) la protection des mineurs et des consommateurs sur les plateformes de partage de vidéos; b) la promotion d'une égalité de traitement entre les radiodiffuseurs classiques d'une part et les services de médias audiovisuels à la demande et les plateformes de partage de vidéos d'autre part; et c) la simplification du cadre législatif global grâce à des règles plus claires et plus souples en matière de communications commerciales.

La directive SMA concerne actuellement les radiodiffuseurs et certains services de vidéos à la demande et elle oblige les États membres à imposer des règles minimales pour la réglementation des services de médias audiovisuels dans des domaines coordonnés spécifiques. Ce faisant, elle établit le principe du pays d'origine pour la réglementation des services de médias dans son champ d'application, avec certaines exceptions pour éviter les abus. La nouvelle proposition vise à intégrer les plateformes de partage de vidéos dans son champ d'application, tout en imposant également de nouvelles obligations aux services à la demande.

La proposition prévoit l'alignement des normes de protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral pour ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle, d'une part, et les services à la demande, d'autre part. La proposition introduit des contingents quantitatifs pour s'assurer que les services à la demande favorisent des contenus européens. Elle prévoit également la possibilité pour les États membres d'imposer des obligations financières aux services à la demande relevant de leur compétence et, sous certaines conditions, aux services établis dans un autre État membre si ceux-ci ciblent leur public national. Ces dispositions garantissent donc une plus grande égalité des conditions. En outre, la proposition introduit davantage de souplesse pour tous les services de médias audiovisuels, y compris la radiodiffusion télévisuelle, en ce qui concerne le placement de produit et le parrainage, établissant ainsi un équilibre entre la compétitivité et

la protection des consommateurs. Enfin, la proposition étend son champ d'application aux services de plateformes de partage de vidéos, qui n'assument pas la responsabilité éditoriale du contenu qu'elles accueillent mais qui organisent ce contenu, afin de leur imposer aussi des règles en matière de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables et de protection de tous les citoyens contre les discours de haine.

Votre rapporteur est d'avis que cette proposition devrait également viser à assurer l'application effective des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, la production et la promotion d'œuvres européennes représente un objectif important et la diversité culturelle en Europe pourrait être préservée en assurant un niveau élevé de protection du droit d'auteur, en garantissant une juste rémunération des auteurs et des ayants droit et en encourageant les investissements dans les secteurs de la culture et de la création. En ce sens, tant le principe de territorialité que la valeur créée par les droits exclusifs sont des éléments importants pour le succès du secteur audiovisuel et pour sa viabilité financière, en tenant compte des caractéristiques et des intérêts spécifiques des États membres de petite et moyenne dimension ainsi que de leur contexte et diversité culturels.

Votre rapporteur estime que les nouvelles règles introduites par la proposition de modification doivent garantir la conformité au droit de l'Union, et veiller, entre autres, au respect des droits fondamentaux des citoyens européens, du principe de proportionnalité et de la transparence.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mesures contre les contenus préjudiciables et les discours de haine, il convient de rappeler que la liberté de parole et d'expression est un droit fondamental, mais qu'il ne doit pas servir d'excuse pour couvrir de telles pratiques.

Dans le cadre de l'extension du champ d'application de la directive 2010/13/UE, votre rapporteur souligne la nécessité et l'importance de mettre sur le même plan les services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires. Les droits et obligations des services traditionnels devraient être harmonisés avec ceux des acteurs des nouveaux médias; cet aspect devrait être pleinement intégré dans le processus de révision de la directive SMA.

En conclusion, votre rapporteur salue la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels afin de tenir compte de l'évolution des réalités du marché et propose les modifications ci-après afin de renforcer le rôle du secteur des médias audiovisuels dans tous les domaines: économique, social et culturel.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

(1) La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil²⁷, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹. Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente. Les développements techniques permettent des nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Les habitudes de visionnage, surtout chez les générations plus jeunes, ont changé de manière significative. Même si l'écran de télévision principal conserve une place importante pour partager les expériences audiovisuelles, bon nombre de spectateurs se sont tournés vers d'autres appareils, portables, pour visionner des contenus audiovisuels. Le temps passé devant des contenus télévisuels traditionnels représente encore une part importante de la durée quotidienne moyenne de visionnage. Toutefois, de nouveaux types de contenus, tels que les vidéos de courte durée ou les contenus créés par les utilisateurs, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis.

²⁷ Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989

(1) La dernière modification de fond de la directive 89/552/CEE du Conseil²⁷, ultérieurement codifiée par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸, a été introduite en 2007 par l'adoption de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹. Depuis lors, le marché des services de médias audiovisuels a évolué de manière rapide et conséquente. Les développements techniques permettent des nouveaux types de services et de nouvelles expériences d'utilisation. Les habitudes de visionnage, surtout chez les générations plus jeunes, ont changé de manière significative. Même si l'écran de télévision principal conserve une place importante pour partager les expériences audiovisuelles, bon nombre de spectateurs se sont tournés vers d'autres appareils, portables, pour visionner des contenus audiovisuels. Le temps passé devant des contenus télévisuels traditionnels représente encore une part importante de la durée quotidienne moyenne de visionnage. Toutefois, de nouveaux types de contenus, tels que les vidéos de courte durée ou les contenus créés par les utilisateurs, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéo à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis. ***Un cadre juridique révisé, garantissant un niveau élevé de protection de la propriété intellectuelle, est donc requis afin de tenir compte de l'évolution du marché, de la consommation et des technologies, de parvenir à un équilibre entre la compétitivité et la protection des consommateurs et de faciliter l'accès aux services de contenu en ligne.***

²⁷ Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989

visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

29 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

²⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

29 Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 332 du 18.12.2007, p. 27).

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. Dans l'application des procédures de coopération prévues aux articles 3 et 4 de la directive 2010/13/UE, il importe que la Commission puisse fonder

Amendement

(5) La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. Dans l'application des procédures de coopération prévues aux articles 3 et 4 de la directive 2010/13/UE, il importe que la Commission puisse fonder

ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) devrait dès lors être habilité à émettre des avis concernant la compétence à la demande de la Commission.

ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) devrait dès lors être habilité à émettre des avis concernant la compétence à la demande de la Commission *afin de garantir la coordination avec la législation des États membres.*

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE»³¹, la Commission insiste sur le fait que son examen des solutions politiques se fera en prenant en considération tant les moyens réglementaires que les moyens non réglementaires *bien conçus*, sur le modèle de la communauté de pratique et des principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation³². Un certain nombre de codes mis en place dans les domaines coordonnés par la directive se sont révélés être bien conçus, en cohérence avec les principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation. L'existence d'un dispositif de soutien législatif a été jugée un facteur de réussite important pour promouvoir le respect d'un code en matière d'autorégulation ou de corégulation. Il est tout aussi important que les codes définissent des objectifs spécifiques qui peuvent être suivis et évalués de manière régulière, transparente et indépendante. On considère généralement que des sanctions

Amendement

(7) Dans sa communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats — Un enjeu prioritaire pour l'UE»³¹, la Commission insiste sur le fait que son examen des solutions politiques se fera en prenant en considération tant les moyens réglementaires que les moyens non réglementaires, sur le modèle de la communauté de pratique et des principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation³². Un certain nombre de codes mis en place dans les domaines coordonnés par la directive se sont révélés être bien conçus, en cohérence avec les principes pour l'amélioration de l'autorégulation et de la corégulation. L'existence d'un dispositif de soutien législatif a été jugée un facteur de réussite important pour promouvoir le respect d'un code en matière d'autorégulation ou de corégulation. Il est tout aussi important que les codes définissent des objectifs spécifiques qui peuvent être suivis et évalués de manière régulière, *efficace*, transparente et indépendante. On considère généralement que des sanctions

progressives maintenant un élément de proportionnalité sont une approche efficace pour faire appliquer un régime. Ces principes devraient être respectés dans les codes en matière d'autorégulation et de corégulation adoptés dans les domaines coordonnés par la présente directive.

³¹ COM(2015) 215 final.

³² <https://ec.europa.eu/digital-single-market/communities/better-self-and-co-regulation>.

progressives maintenant un élément de proportionnalité sont une approche efficace pour faire appliquer un régime. Ces principes devraient être respectés dans les codes en matière d'autorégulation et de corégulation adoptés dans les domaines coordonnés par la présente directive.

³¹ COM(2015) 215 final.

³² <https://ec.europa.eu/digital-single-market/communities/better-self-and-co-regulation>.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) En vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité aux entreprises et aux autorités des États membres, la notion d'«incitation à la haine» devrait, dans la mesure appropriée, être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, qui définit les discours haineux comme étant «l'incitation publique à la violence ou à la haine». Cela consisterait notamment à aligner les motifs fondant l'incitation à la violence ou à la haine.

Amendement

(8) En vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité aux *citoyens européens*, aux entreprises et aux autorités des États membres, la notion d'«incitation à la haine» devrait, dans la mesure appropriée, être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, qui définit les discours haineux comme étant «l'incitation publique à la violence ou à la haine». Cela consisterait notamment à aligner les motifs fondant l'incitation à la violence ou à la haine.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent **des** informations **suffisantes** sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu contenant des indications sur la nature du contenu. Les descripteurs de contenu pourraient être disponibles sous forme écrite, graphique ou sonore.

Amendement

(9) Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels, **y compris les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos**, fournissent **toutes les** informations **nécessaires** sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu contenant des indications sur la nature du contenu. Les descripteurs de contenu pourraient être disponibles sous forme écrite, graphique ou sonore.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Le marché **de la radiodiffusion télévisuelle** a évolué et appelle une plus grande souplesse en ce qui concerne les **communications commerciales audiovisuelles, en particulier en ce qui concerne les règles quantitatives** pour les **services de médias audiovisuels linéaires**, le placement de produit et le parrainage. L'émergence de nouveaux services, y compris sans publicité, a élargi le choix offert aux spectateurs, qui peuvent

Amendement

(13) Le marché **des services de médias audiovisuels** a évolué et appelle une plus grande souplesse **notamment** en ce qui concerne les **règles existantes relatives à l'amélioration de la compétitivité et à l'établissement de conditions véritablement équitables** pour les **communications commerciales audiovisuelles**, le placement de produit et le parrainage. L'émergence de nouveaux services, y compris sans publicité, a élargi

facilement se tourner vers d'autres offres.

le choix offert aux spectateurs, qui peuvent facilement se tourner vers d'autres offres.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et que celles-ci soient suffisamment mises en avant.

Amendement

(21) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et que celles-ci soient suffisamment mises en avant. ***La production et la promotion d'œuvres européennes est un objectif important. On peut préserver et promouvoir davantage la diversité culturelle en Europe en assurant un niveau élevé de protection du droit d'auteur et une juste rémunération des auteurs et des ayants droit, et en encourageant les investissements dans les secteurs de la culture et de la création. À cet égard, le principe de territorialité conjugué à la valeur créée par les droits exclusifs sont des éléments importants pour assurer la viabilité financière du secteur audiovisuel, en tenant compte des caractéristiques et des intérêts spécifiques des États membres de petite et moyenne dimension ainsi que de leur contexte et diversité culturels.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. Dans ce contexte, les contenus préjudiciables et les discours haineux stockés sur les plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la violence ou à la haine, des dispositions proportionnées doivent être établies concernant ces questions.

Amendement

(26) De nouveaux enjeux apparaissent, en particulier dans le cadre des plateformes de partage de vidéos, sur lesquelles les utilisateurs — surtout les mineurs — consomment de plus en plus de contenu audiovisuel. Dans ce contexte, les contenus préjudiciables et les discours haineux stockés sur les plateformes de partage de vidéos suscitent des inquiétudes grandissantes. Afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la violence ou à la haine, des dispositions **communes et** proportionnées doivent être établies concernant ces questions, **sans porter atteinte en aucune manière au droit fondamental à la liberté d'expression.**

Or. en

Amendement 9

**Proposition de directive
Considérant 36**

Texte proposé par la Commission

(36) L'ERGA a apporté une contribution utile à une pratique réglementaire cohérente et a fourni des conseils de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre. Cela requiert la reconnaissance formelle et un renforcement de son rôle dans la présente directive. **Le groupe devrait donc être établi une nouvelle fois en vertu de la présente directive.**

Amendement

(36) L'ERGA a apporté une contribution utile à une pratique réglementaire cohérente et a fourni des conseils de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre. Cela requiert la reconnaissance formelle et un renforcement de son rôle **de coordination** dans la présente directive.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) La Commission devrait avoir la faculté de consulter l'ERGA sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait aider la Commission en apportant son expérience et son conseil et en facilitant l'échange des meilleures pratiques. La Commission devrait notamment consulter l'ERGA dans l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre convergente dans l'ensemble du marché unique numérique. À la demande de la Commission, l'ERGA devrait fournir des avis, notamment sur la compétence et sur les codes déontologiques de l'Union concernant la protection des mineurs, l'incitation à la haine et les communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel/sodium et en sucres.

Amendement

(37) La Commission devrait avoir la faculté de consulter l'ERGA sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait aider la Commission en apportant son expérience et son conseil et en facilitant l'échange des meilleures pratiques. La Commission devrait notamment consulter l'ERGA dans l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre convergente dans l'ensemble du marché unique numérique. À la demande de la Commission, l'ERGA devrait fournir des avis, notamment sur la compétence et sur les codes déontologiques de l'Union concernant la protection des mineurs, l'incitation à la haine et les communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel/sodium et en sucres, ***afin de garantir la coordination avec la législation des États membres.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) La présente directive ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir ***la*** visibilité et ***l'accessibilité*** des contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis, comme ***le***

Amendement

(38) La présente directive ne porte pas atteinte à la capacité des États membres à imposer des obligations en vue de garantir ***une bonne*** visibilité et ***accessibilité*** des contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis,

pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres en conformité avec le droit de l'Union. *À cet égard, les États membres devraient notamment examiner la nécessité d'une intervention réglementaire dans les résultats découlant des forces du marché. Lorsque les États membres décident d'imposer des règles de visibilité, ils ne devraient imposer aux entreprises que des obligations proportionnées, en considération d'intérêts publics légitimes.*

comme *la garantie de l'indépendance et du pluralisme des médias, la liberté de parole et* d'expression et la diversité culturelle. Ces obligations ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis par les États membres en conformité avec le droit de l'Union, *en tenant compte de l'intérêt public général et de l'application du principe de proportionnalité.*

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 2010/13/UE

Article 1 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

Amendement

b bis) «vidéo créée par l'utilisateur»: ***une œuvre audiovisuelle consistant en*** un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément qui est créé et/ou téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par un ou plusieurs utilisateurs;

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

supprimé

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Si la Commission considère la notification comme étant incomplète, elle réclame **immédiatement** toutes les informations additionnelles nécessaires. La Commission informe l'État membre de la réception de la réponse à cette demande.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2010/13/UE

Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision **selon laquelle les** mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 **sont incompatibles** avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision **quant à la compatibilité ou non des** mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 2 avec le droit de l'Union. Si la Commission décide que les mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre met fin

aux mesures en question de manière urgente.

aux mesures en question de manière urgente.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la Commission a décidé, après avoir consulté l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

Amendement

c) la Commission a décidé, après avoir consulté **le comité de contact institué en vertu de l'article 29 et, le cas échéant,** l'ERGA, que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 1 et 3 est correctement fondée.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point c

Directive 2010/13/UE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision **selon laquelle les** mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 **sont incompatibles** avec le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées;

Amendement

Si l'État membre concerné ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission arrête une décision **quant à la compatibilité ou non des** mesures prises par l'État membre conformément au paragraphe 3 avec le droit de l'Union. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit de l'Union, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées;

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 2010/13/UE

Article 7

Texte proposé par la Commission

10. L'article 7 est *supprimé*;

Amendement

10. L'article 7 est *remplacé par le texte suivant* :

«Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence améliorent, de manière progressive, l'accès de leurs services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, dans le but de parvenir à une accessibilité complète d'ici la fin de l'année 2027.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport périodique relatif à l'application de cette disposition.»

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – point 11 bis (nouveau)

Directive 2010/13/UE

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les États membres peuvent prendre des mesures appropriées pour garantir une bonne visibilité et accessibilité des services

de médias audiovisuels d'intérêt général. Ces mesures sont proportionnées et satisfont aux objectifs généraux tels que l'indépendance et le pluralisme des médias, la liberté de parole et d'information et la diversité culturelle et elles sont clairement définies par les États membres conformément à la législation de l'Union. Les États membres peuvent exiger de la part des fournisseurs de services de médias audiovisuels visant des publics sur leur territoire mais établis dans un autre État membre, qu'ils se conforment à ces mesures.»

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2010/13/UE

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, **notamment** le pluralisme des médias, la diversité culturelle, la protection des consommateurs, **le marché intérieur** et la promotion de la concurrence loyale.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales exercent leurs pouvoirs de manière **indépendante**, impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive, **en ce qui concerne l'indépendance et le pluralisme des médias**, la diversité culturelle, la protection des consommateurs et la promotion de la concurrence loyale **dans le marché intérieur**.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2010/13/UE

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent **des connaissances de base, de l'expérience et des** pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace, **conformément à la présente directive et au droit de l'Union.**

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2010/13/UE

Article 30 bis – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) conseiller **et assister** la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans tous les États membres, du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;

Amendement

a) conseiller la Commission dans sa tâche consistant à assurer une mise en œuvre cohérente, dans tous les États membres, du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2010/13/UE

Article 30 bis – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **conseiller et assister** la Commission **concernant toute question relative** aux services de médias audiovisuels et relevant de la compétence de cette dernière. Pour conseiller la Commission sur certaines questions, le

Amendement

b) **fournir toutes les informations et les conseils demandés par** la Commission **sur les questions relatives** aux services de médias audiovisuels et relevant de la compétence de cette dernière. Pour conseiller la Commission sur certaines

groupe peut, s'il y a lieu, consulter des acteurs du marché, des consommateurs et des utilisateurs finaux afin de recueillir les informations nécessaires;

questions, le groupe peut, s'il y a lieu, consulter des acteurs du marché, des consommateurs et des utilisateurs finaux afin de recueillir les informations nécessaires, **à la demande de la Commission;**

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 22

Directive 2010/13/UE

Article 30 bis – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **émettre** des avis, à la demande de la Commission, sur les questions évoquées à l'article 2, paragraphe 5, point b), à l'article 6 bis, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et sur **toute question relative** aux services de médias audiovisuels, notamment en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine;

Amendement

e) **formuler** des avis, à la demande de la Commission, sur les questions évoquées à l'article 2, paragraphe 5, point b), à l'article 6 bis, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et sur **d'autres questions relatives** aux services de médias audiovisuels, notamment en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine;

Or. en